

## **Conditions générales de vente**

### **1. Définitions**

*En confiant un travail à Cooling Services and Engineering SRL (ci-après CSE), le donneur d'ordre reconnaît la légitimité des conditions générales qui suivent. Ces conditions générales CSE, qui sont dès à présent déclarées en vigueur, ne peuvent être reniées qu'après accord écrit par CSE. Ces conditions générales seront aussi en vigueur quand le donneur d'ordre passe son ordre oralement, non suivi par une note d'envoi ou un bon de commande.*

### **2. Obligations du donneur d'ordre**

*Le donneur d'ordre est entièrement responsable de permettre la bonne exécution du travail confié à CSE. A cette fin, les zones de travail seront dégagées par le donneur d'ordre. Les dégâts éventuels liés au non-respect de ces obligations ne pourront être pris en charge par CSE.*

### **3. Délai**

*Le délai de réalisation d'un travail est seulement mentionné à titre indicatif. Ces délais sont donnés de bonne foi et CSE respectera de son mieux les délais de réalisation indiqués. Dans le cas où CSE ne respecterait pas le délai indiqué, le donneur d'ordre n'aura aucun droit de dédommagement.*

### **4. Responsabilité de CSE**

*Les travaux réalisés par CSE se passent pour le compte et au risque du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre veillera donc à communiquer par écrit les informations utiles au bon déroulement des travaux. Par exemple, le donneur d'ordre indiquera clairement les zones d'implantation des composants, les passages de câbles électriques existants, les passages de tuyauteries d'eau existantes, les passages de tuyauterie de gaz existantes, les passages de gaines de ventilation existantes, les informations relatives à la structure du bâtiment, les zones de percement/carottage interdites, .... En l'absence d'informations précises à ce sujet, CSE ne pourra être tenu responsable en cas de dommage causé lors des travaux.*

*Au cas où la responsabilité de CSE serait engagée dans un sinistre, les dommages réclamés par le donneur d'ordre ou un tiers ne dépasseront pas les montants couverts par l'assurance RC Entreprise souscrite par CSE auprès de Belfius Assurances, contrat n°113004476/2.*

*Les marchandises livrées par CSE sur un chantier sont sous la responsabilité du donneur d'ordre. CSE ne peut être tenu responsable en cas de vol ou d'endommagement du matériel sur ledit chantier.*

*CSE agit en tant qu'installateur. A ce titre, CSE est responsable d'installer le matériel suivant les manuels mis à sa disposition par les fabricants. Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, il s'engage à assumer seul la responsabilité des conseils qu'il a donnés et à ne pas nous appeler en garantie à cet égard.*

### **5. Exclusion de la responsabilité de CSE**

*CSE ne peut être responsable de n'importe quel dégât indirect, inclus la perte de l'emploi des marchandises ou du manque de bénéfice. En plus, CSE ne sera pas responsable de dégâts, retard ou non-réalisation de travaux à la suite d'un imprévu, des intempéries, des ennuis mécaniques, des grèves, des blocages, des épidémies, une guerre, etc.*

*Les risques liés à ces cas de force majeure sont transférés au donneur d'ordre dès la confirmation de commande, acceptation du devis.*

## **6. Garantie**

*En cas de réalisation d'installation neuve, la garantie est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de facturation. Cette garantie peut être étendue lorsque le fabricant du matériel installé propose des conditions de garantie plus longues.*

*En tout état de cause, après les 12 mois de garantie, une éventuelle extension de la garantie couvrirait les pièces de rechange, mais pas la main-d'œuvre, ni les frais de déplacement. Elle est également subordonnée à un usage normal des appareils livrés, à leur entretien adéquat et au retour des pièces défectueuses.*

*En cas de réparation sur un équipement existant (hors période de garantie), la garantie n'est donnée que sur les pièces neuves effectivement placées.*

## **7. Sous-traitants et agents**

*CSE est autorisé, partiellement ou entièrement, de faire réaliser les travaux par un agent ou par un ou plusieurs sous-traitants.*

## **8. Plaintes**

*Toute plainte doit, pour ne pas perdre ses droits, être introduite endéans les 8 jours de travail après la réalisation des travaux ou, en cas de non-réalisation des travaux, 8 jours de travail après que le travail aurait dû être réalisé, par lettre recommandée à CSE à son siège social. Les plaintes tardives ne peuvent être prises en considération.*

*En aucun cas le donneur d'ordre ne pourra déduire entièrement ou partiellement une certaine somme du paiement de ses factures à CSE.*

## **9. Paiements**

*Par l'acceptation d'un devis, le donneur d'ordre accepte les conditions de paiement mentionnées sur ledit devis.*

*Sauf indication écrite contraire, nos offres de prix sont exprimées en Euro (€).*

*Toutes les factures sont payables par virement bancaire endéans les 15 jours de la date facture.*

*A défaut d'une plainte écrite endéans les 8 jours suivant la réception de la facture, celle-ci sera notée comme définitivement acceptée.*

*CSE reste propriétaire des biens livrés jusqu'au paiement intégral des sommes dues par le client du fait de ces livraisons. CSE pourra résilier la vente et reprendre les biens non intégralement payés à la date d'échéance des factures, le tout aux frais du client, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts.*

## **10. Juridiction**

*Les relations avec le donneur d'ordre sont soumises à la législation belge. Chaque litige entre CSE et le donneur d'ordre tombera sous la juridiction du tribunal de commerce de Nivelles.*

*CSE pourra néanmoins rentrer le délit au tribunal de son choix. Si une ou plusieurs clauses de la présente convention sont inapplicables pour une raison quelconque, les autres clauses resteront néanmoins valables.*